

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 33**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 7 MARS 2023**

**L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

**EXCUSÉ(E)S:**

**ABSENT(E)S:**

Marc DANNEELS

**SECRETARE DE SÉANCE :** Nicolas LEBLANC

**OBJET :** Autorisation de signature de la demande de prolongation d'un an de la Convention d'Objectifs et de Financement « Fonds Publics et Territoires » afin d'obtenir à nouveau une subvention de fonctionnement pour le dispositif « HANDI'DEFI » pour l'année 2023

Vu la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et ratifiée par la France le 7 août 1990 (**CIDE**) et notamment les articles :

- 3, relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant lequel doit être une considération primordiale, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs [...]
- 31, qui précise que les États reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ; qu'ils respectent et favorisent le droit à l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Vu la **Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées** adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, ratifiée par la France le 18 février 2010 et entrée en vigueur en droit interne le 20 mars 2010 (**CIDPH**) et notamment l'article :

- 7, relatif à :
  - toutes les mesures nécessaires que doivent prendre les Etats pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
  - La prise en considération de manière primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés,
  - La garantie faite par les Etats à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, du droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, [...], et de l'obtention, pour l'exercice de ce droit, d'une aide adaptée à son handicap et à son âge.
- 30.5.d, qui précise qu'afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats prennent des mesures appropriées pour faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au conseil municipal de régler par délibération les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des délibérations du conseil municipal par le Maire.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles :

- L.114-1 à L.114-5 relatifs aux droits de la personne porteuse d'un handicap.
- L.227-4 et suivants relatifs aux différentes formes d'aides et d'actions sociales pour les enfants accueillis hors du domicile parental,
- R.227-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs accueillis sans hébergement, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs au sein des structures de loisirs sur le temps extrascolaire ou périscolaire,

Vu le cadre juridique de l'accueil de loisirs des enfants en situation de handicap, établi par le Défenseur des droits.

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018 - 2022 adoptée en juillet 2018 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la circulaire n°2019-003 du 20 février 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds « publics et territoires »

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement entre la Ville et la CAF du Nord conclue pour la période 01/01/2020 au 31/12/2022. ( C.O.F.)

Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF du Nord conclu à compter du 01/01/2021.

Vu la proposition de prolongation d'un an, soit pour l'année 2023, de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la CAF du Nord dans le cadre du Fonds Publics et Territoires.

Considérant que la COG 2018-2022 précise que :

*« L'offre des ALSH doit notamment favoriser l'inclusion et la socialisation des enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh). Les financements apportés par le fonds « publics et territoires » sont accrus pour développer les conditions de cet accueil en Alsh (sensibilisation des équipes, renforcement des conditions d'encadrement, information et accompagnement des familles, appui au pilotage, etc). »*

Considérant que la circulaire n° 2019-003 susvisée dispose que :

- Que le fonds « publics et territoires » (FPT) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales, réaffirmés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

- Qu'en complément des prestations légales et des prestations de service, le FPT permet de développer des solutions « sur mesure » pour répondre aux enjeux de la Cog déclinés auprès de publics et de configurations territoriales spécifiques. Pépinières d'idées et d'initiatives, le FPT soutient l'innovation sociale en facilitant la mise en œuvre d'expérimentations.
- Que pour la période 2018-2022, le FPT est structuré autour de sept axes thématiques :
  - Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,
  - Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance,
  - Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes,
  - Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques,
  - Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques,
  - Axe 6 : Appui aux démarches innovantes,
  - Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

Considérant que l'axe 1 a pour objectif « zéro refus » d'accueil en contribuant à :

- Structurer une dynamique territoriale mettant en synergie les acteurs des milieux ordinaires et spécialisés au travers du développement de pôles ressources,
- Soutenir les équipements et services qui accueillent des enfants porteurs de handicap dans les structures Eaje et spécifiquement celles non couvertes par le bonus « inclusion handicap ».

Que le FPT permet de soutenir une pluralité d'actions mises en place de manière complémentaire, à titre d'illustration : le renforcement du personnel accueillant, des formations-actions, l'accompagnement des professionnels dans leurs pratiques, le partenariat entre les structures d'accueil du jeune enfant et les professionnels du milieu spécialisé.

Que l'axe 1 du FPT soutient des interventions ciblées sur quatre volets prioritaires :

- Volet 1 : Soutenir le déploiement des « pôles ressources handicap » ou toute autre forme de coordination dédiée à l'accueil des enfants porteurs de handicap,
- Volet 2 : Accompagner les Eaje au-delà du seul bonus « inclusion handicap »,
- Volet 3 : Renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap,

- Volet 4 : Favoriser l'inclusion des jeunes enfants en situation de handicap dans les autres services d'accueil (lieux d'accueil enfants parents, ludothèques, etc.).

Que dans le cadre de ce volet 3 des financements importants sont mobilisés dans le dessein de développer les conditions d'accueil en Alsh et en Accueils de jeunes, notamment en sensibilisant les équipes, en renforçant les conditions d'encadrement, en informant et en accompagnant les familles ou encore en adaptant, les locaux et équipements.

Considérant que les projets éligibles au volet 3 doivent remplir les critères suivants:

- Mettre en place une politique volontariste d'accueil en levant les freins à l'accueil d'enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh. A ce titre, les structures doivent faire figurer clairement au projet pédagogique de l'accueil ainsi que dans les supports d'information aux familles : l'inconditionnalité de l'accueil, les modalités de fonctionnement, les adaptations mises en œuvre et les moyens mobilisés pour favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap,
- Avoir des objectifs quantitatifs d'accueil d'enfants porteurs de handicap accueillis,
- Moduler les financements en fonction du nombre d'enfants porteurs de handicap accueillis,
- Objectiver les surcoûts liés à l'accueil de ces enfants.

Que le volet 3 peut être mobilisé pour embaucher des professionnels qualifiés supplémentaires de profil « auxiliaire de vie scolaire » (Avs) dans une logique de complétude du temps de travail des accompagnants. Dans ce cas, l'Avs intervient sur les temps péri et extrascolaire au service de l'ensemble des enfants et non sur de l'accompagnement individuel comme c'est le cas sur le temps scolaire.

Que le financement apporté par la Caf au titre du volet 3 est modulé selon le nombre d'enfants porteurs de handicap accueillis et dépend des surcoûts observés,

Considérant en l'espèce que par la C.O.F. susvisée, conclue entre la Ville et la CAF du Nord, la collectivité a bénéficié d'une subvention de fonctionnement sur les fonds nationaux spécifiques « publics et territoires » sur l'Axe 1: « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun », Volet 3: « Renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap » dans le cadre du dispositif « Handi'Défi », d'un montant de :

- 35400 € en 2020,
- 36900 € en 2021,
- 38400€ en 2022.

Considérant que la CAF du Nord, propose pour l'année 2023 de prolonger les financements accordés en 2022 dans le cadre de ce Fonds Publics et Territoires.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande de prolongation d'un an de la C.O.F. « *Fonds Publics et Territoires* » concernant le dispositif « *HANDI'DEFI* » pour l'année 2023 afin d'obtenir à nouveau une subvention de fonctionnement prévue par l'Axe 1 : « *Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun* », Volet 3 : « *Renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap* », afin de permettre l'inscription et l'inclusion d'une dizaine d'enfants en situation de handicap au sein de nos ALSH municipaux, notamment sur le site de Blanche Neige/ Lamartine.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance,**



**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le : **30 MARS 2023**

Affiché le : **06 AVR. 2023**

Notifié le :

# Fonds Publics et Territoires

## Demande de prolongation pour l'année 2023 :

- Données Gestionnaires
- Engagement Caf - Partenaire
- Déclaration d'intention
- Attestation de non-changement
- Données prévisionnelles le cas échéant  
(document Excel à joindre)



**Nom du demandeur :** MAIRIE DE MAUBEUGE

**Numéro de gestionnaire :** GMAU001

Le chargé de conseil et de développement de la Caf du Nord est votre interlocuteur privilégié.

Il vous accompagnera dans la conception et la mise en œuvre de votre projet.

➔ **Fiche à compléter par le demandeur pour tout dépôt de dossier.**

**> Présentation du porteur de projet (pour tous les gestionnaires) :**

Nom : Mairie de Maubeuge  
80 269 59607 Maubeuge Cedex

Adresse : Place du Docteur Pierre Forest BP

Téléphone : 0327537696 Mail : service.jeunesse@ville-maubeuge.fr

Numéro SIRET : 21590392300013 N° de gestionnaire : GMAU001

Statut juridique :  Association  
 Collectivité  
 Organisme public  
 Entreprise

**> La personne chargée du dossier (pour tous les gestionnaires)**

Nom : BOREL Prénom : Fanny

Qualité : Agent Jeunesse - Coordinatrice Handicap

Tél : 0327537696

Adresse mail : fanny.borel@ville-maubeuge.fr

**Partie ci-dessous à compléter obligatoirement pour les associations :**

**> Identification du responsable de la structure**

**Le représentant légal (le président, ou autre personne désignée par les statuts)**

Nom : Prénom :

Qualité :

Tél :

Adresse mail :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association

**déclare** que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## INFORMATIONS CONCERNANT LES MODALITÉS CONTRACTUELLES

**Les financements accordés en 2022 dans le cadre du Fonds Publics et Territoires (fonctionnement uniquement) peuvent faire l'objet d'une prolongation d'un an en 2023.**

Vous allez déposer, dans ce cadre, un ou plusieurs dossiers qui seront étudiés au regard des bilans 2022 fournis via SEPIA et selon l'avis du CCDAS en charge de votre territoire.

**Les décisions de financement** seront prises dans la limite des fonds disponibles et **ne pourront en aucun cas être supérieures aux montants octroyés pour l'exercice 2022.**

Par mesure d'efficience et de simplification, il est décidé d'appliquer pour ce fond, le principe de notification de droit pour les aides inférieures à 23 000 €.

Ces notifications seront envoyées dès l'approbation des décisions par les autorités de tutelle et se substitueront aux conventions.

Les aides d'un montant supérieur à 23 000 € feront l'objet d'une notification d'accord et d'un conventionnement.

Les dossiers déposés dans le cadre de l'axe 5 feront l'objet d'un conventionnement systématique.

La Caf du Nord se réserve par ailleurs le droit d'établir une convention lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Aides au FONCTIONNEMENT		
Inférieures à 23 000 €	Supérieures ou égales à 23 000 €	Quel que soit le montant de l'axe 5 ou sur décision Caf du Nord
<b>NOTIFICATION</b>	<b>NOTIFICATION + CONVENTION</b>	<b>NOTIFICATION + CONVENTION</b>

Pour permettre cette mise en œuvre, il est demandé au gestionnaire de prendre connaissance des documents ci-après, reprenant les engagements de chacune des parties (Caf du Nord et partenaire).

**Ces documents sont à retourner datés, signés (et avec cachet pour les collectivités territoriales) pour toute demande d'aide, quel que soit le montant sollicité, et accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives relatives au dossier.**

Le dossier ne sera étudié qu'à ces conditions.

**Nous vous invitons à conserver un exemplaire de votre demande signée afin de garder une trace des engagements pris.**

**ENGAGEMENTS DE LA CAF DU NORD ET DU PARTENAIRE****Subvention de fonctionnement**

**Les modalités d'utilisation de l'aide Fonds Publics et Territoires décrites ci-dessous sont opposables.**

**La Caf du Nord :**

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- Le montant de l'acompte représente 50 % du montant accordé.
- A réception des éléments justificatifs de la réalisation de l'action avant le **28 février N+ 1**, la Caf ajustera sa participation, conformément aux modalités Fonds Publics et Territoire et dans la limite du montant d'aide accordé, ce qui peut entraîner :
  - Un versement complémentaire.
  - La mise en recouvrement d'un indu qui sera remboursé directement à la Caf.

**Le partenaire :**

- Le porteur de projet devra faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et supports (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant l'action/le service bénéficiant de cette aide au fonctionnement.
- Le porteur de projet s'engage à produire, dès la réalisation du service/action et avant le **28 février N+1**, les pièces justificatives de la réalisation de l'action permettant de verser le solde de la subvention par exercice d'attribution :
  - Compte de résultat et rapport d'activité signés par la personne habilitée.
  - Factures(s) acquittée(s).
  - Bilan de l'action.

A défaut, la Caf devra annuler le 30 novembre de l'année N+1 la subvention non payée et réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

- La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment, la réalisation de l'action. Le porteur de projet doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus, et s'engage donc à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires aux contrôles sur pièces/ ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.
- Le porteur de projet est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité dans le cadre des actions financées, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- De plus, le porteur de projet s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et jointe ci-après.

Fait à Maubeuge Le 14/02/2023

Signature du représentant légal (et cachet pour les collectivités territoriales)

**Le gestionnaire déclare son intention de prolonger en 2023 les actions suivantes :**

**Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.**

- **Volet 2 :** Accompagner les Eaje au-delà du seul bonus « inclusion handicap »

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

- **Volet 3 :** Renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :            Dispositif Handi'défi

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

- **Volet 4 :** Favoriser l'inclusion des jeunes enfants en situation de handicap dans les autres services d'accueil (lieux d'accueil enfants parents, ludothèques, etc)

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

## **Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance.**

- **Volet 1** : Soutien aux crèches combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion pour les parents ainsi qu'aux actions pour lutter contre le nonaccès des familles les plus précaires

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

- **Volet 2** : L'accueil en horaire atypique et d'urgences

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

## **Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes.**

- **Volet 1** : Démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

- **Volet 2 : Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes**
  - Soutien aux projets portés par les jeunes

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

- Soutien aux structures accompagnant les initiatives jeunes, dans une logique de préfiguration de la Ps Jeunes

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

- **Volet 3 : Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes**

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

#### **Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques.**

- **Volet 1 : Soutenir la rénovation et l'équipement des structures**

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

- **Volet 2** : Développer les mobilités et soutenir les projets itinérants / Soutenir les Alsh sur les horaires étendus

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

#### **Axe 5 : Soutien aux Eaje présentant des fragilités économiques. (prolongation du plan d'action initial)**

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

#### **Axe 6 : Appui aux démarches innovantes.**

Intitulé du ou des projets déposés dans le cadre de l'axe :

Action reconduite à l'identique de 2022 sans actualisation des données d'activité et financières. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 ne sont pas à fournir.**

Action reconduite avec actualisation des données prévisionnelles 2023. **Le budget prévisionnel et les objectifs 2023 sont à fournir** (fichier excel joint). Le montant de la subvention 2023 ne pourra être supérieur au montant notifié pour 2022.

..

**Pièces justificatives relatives aux gestionnaires (subvention de fonctionnement).**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE  
NON CHANGEMENT DE SITUATION**

Je soussigné(e) Monsieur Arnaud DECAGNY (Nom et Prénom)

Représentant (e) légal (e) :

Maire de la Commune de : Maubeuge

Ou

Président de l'Association ou Communauté de Communes :

Sise à :

Déclare qu'il n'y a pas eu de modifications :  
Au niveau des données du gestionnaire :

- Existence légale,
- Statuts,
- Destinataire du paiement

Fait, le 14/02/2023

A Maubeuge

**En cas de modification relatives à l'existence légale, aux statuts et/ou au destinataire de paiement, merci de nous transmettre via SEPIA les nouvelles pièces justificatives (Cf liste des pièces justificatives figurant dans le dossier de demande initial ou dans la convention le cas échéant).**

La charte de la laïcité ci-jointe est à votre attention. Elle n'est pas à retourner avec le présent dossier.

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1<sup>er</sup> septembre 2015.



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Avenant Subvention sur fonds Nationaux Fonds Publics et Territoires Axe 1 volet 3

Entre: la commune de Maubeuge , représenté(e) par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, dont le siège est  
situé : Placer du Dopcteur,59600Maubeuge

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

Il est convenu que la convention Fonds publics et Territoire signée le 06/04/2020 pour l'action : Handi défi est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

## Article 1 : Modalités particulières de calcul de la subvention

### Axe 1 – volet 3 :

La subvention sera réglée au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé par le gestionnaire lui-même à savoir :

- Pour 2021 : 17 enfants
- Pour 2022 : 20 enfants

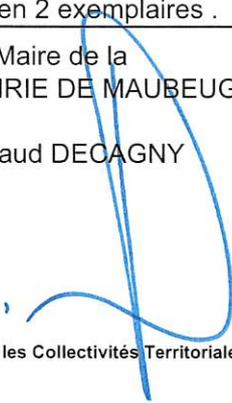
## Article 2 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

## Article 3 : EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 .

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 15/11/2021 en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de CAMBRESIS - SAMBRE AVESNOIS Sandrine DELBASSEE</p> 	<p>Le Maire de la MAIRIE DE MAUBEUGE</p> <p>Arnaud DECAGNY</p>   <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
---	---

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Subvention de fonctionnement sur Fonds Nationaux spécifiques Publics et Territoires

Entre: la commune de Maubeuge , représenté(e) par son Maire, Monsieur A  
est Place du Docteur Forest 59600 Maubeuge. .

### Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général Luc GRARD,  
dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

### Les objectifs poursuivis par le fonds « Publics et Territoires » (Fpt)

Le fonds « publics et territoires » (Fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. Il participe aux objectifs de développement des offres aux familles et de réduction des inégalités territoriales et sociales réaffirmés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

En complément des prestations légales et des prestations de service, le Fpt permet de développer des solutions « sur mesure » pour répondre aux enjeux de la Cog déclinés auprès de publics et de configurations territoriales spécifiques. Le Fpt soutient l'innovation sociale en facilitant la mise en œuvre d'expérimentations.

Les actions soutenues participent à la déclinaison opérationnelle des objectifs dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) et des conventions territoriales de services aux familles (Ctsf).

Par sa souplesse, le Fpt accompagne des besoins non couverts et propose des financements adaptés à des actions spécifiques que les prestations de service ne peuvent prendre en compte. Il constitue un véritable levier d'innovation, d'expérimentation et d'évaluation qui nourrit la réflexion de la branche Famille sur l'évolution des politiques qu'elle conduit.

Initié lors de la précédente Cog, le déploiement du Fpt est poursuivi jusqu'en 2022. L'enjeu est de poursuivre son déploiement afin d'améliorer la qualité des réponses apportées aux situations de vulnérabilité vécues par les familles et de renforcer l'approche territoriale des Cafs en positionnant leurs interventions sur le terrain de la prévention, de l'expérimentation et de l'évaluation.

Sept axes thématiques, dont un nouvellement créé pour le logement, reflètent les priorités d'intervention de la Cog.

Axe 1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.

Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance.

Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes.

Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques.

Axe 5 : Soutien des Eaje présentant des fragilités économiques.

Axe 6 : Appui aux démarches innovantes.

Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

## Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre du fonds « Publics et Territoire » pour l'action Handi'défi.

## Article 2 - Cadre d'intervention générale

Le projet prend en compte les éléments de diagnostic à différents échelons territoriaux.

Il mobilise des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.

Le projet répond aux objectifs de l'axe d'intervention suivant :

**1 : Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.**

**Volet 3.** Renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap

## Article 3 : Modalités de calcul et de versement de la subvention

### 3.1 Modalités générales de calcul de la subvention

Le financement peut être mobilisé sur une période pluriannuelle et peut se cumuler avec d'autres financements issus du fonds national d'action sociale (Fnas).

Le co-financement des projets est recherché de façon à inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

Le financement susceptible d'être octroyé dans le cadre du fonds « publics et territoires » complète les financements pouvant être mobilisés dans le cadre des prestations de service et le cas échéant, du fonds de rééquilibrage ou des fonds locaux.

Les aides octroyées par la Caf du Nord dans le cadre du dispositif Publics et Territoires doivent satisfaire les conditions suivantes (sauf règles spécifiques pour certaines actions détaillées au point 3.2) :

- Conformément à la décision prise par les administrateurs de la Caf du Nord le 19 mars 2019, le montant du Fpt représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.
- Le montant des financements accordés par la branche Famille (tous financements Caf confondus) ne peut excéder 80 % du coût annuel de fonctionnement de la structure (ou de l'action si celle-ci n'est pas adossée à une structure). L'« aide au démarrage des EAJE » et l'« aide à l'élaboration de projets EAJE et RAM » ne sont pas prises en compte dans ce calcul. Dans l'hypothèse où l'action n'est pas adossée à un équipement (ALSH, EAJE...), la vérification de la règle de financement s'effectue sur le budget de l'action.
- L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure (ou l'action si celle-ci n'est pas adossée à une structure) au-delà de 100 %. Si tel est le cas, le montant du complément « publics et territoires » est réduit d'autant.

### 3.2 Modalités particulières de calcul de la subvention

#### Axe 1 – volet 3 :

la subvention sera réglée au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé par le gestionnaire lui-même à savoir : 8 800 heures de présences en 2020, 9 000 heures de présences en 2021 et 9 200 heures de présences en 2022.

### 3.3 Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées à l'article 5.

L'aide accordée est d'un montant maximal de : 35 400 €, trente-cinq mille quatre-cent euros pour l'année 2020 .  
36 900€, trente-six mille neuf cent euros pour l'année 2021 .  
38 400€, trente-huit mille quatre-cent euros pour l'année 2022 .  
pour l'année .

L'aide sera versée en 2 fois :

- Un acompte d'un montant de 50% du financement décidé par la Commission d'Action Sociale à réception de la présente convention signée des 2 parties. En cas de pluriannualité, le versement se fera automatiquement chaque année dès reprise des opérations de paiements par les services de la Caf.
- Le solde de l'aide est versé au regard des pièces justificatives produites au plus tard le 28 février de l'année N+1.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné entraînera le non versement du solde et la récupération des montants versés.

## Article 4 – Engagements du gestionnaire

#### 4.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire s'engage à respecter le cadre d'intervention générale, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les conditions de mise en œuvre du projet ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

#### 4.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

#### 4.3 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan quantitatif et qualitatif du projet.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, s'inscrit dans la procédure d'évaluation nationale qui accompagne les projets mis en place, laquelle porte notamment sur :

- La réalisation de l'état des lieux préalable ;
- La nature des interventions mises en œuvre ;
- L'effectivité de la réponse apportée (nature et volume) ;
- Les publics concernés (caractéristiques et nombre) ;
- La nature des actions de partenariat ;
- La place des parents le cas échéant.

#### 4.4 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

## Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, de justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

### 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

#### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
<b>Vocation</b>	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

## Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

### 5.2 - Les pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié
Plan de retour à l'équilibre relatif à l'axe 5 : <b>Appui aux établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques.</b>

### 5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers et d'activité	Le compte de résultat et le rapport d'activité du projet financé de l'année écoulée (selon le modèle départemental disponible sous Sépia)

## Article 6 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- Sa contribution à l'élaboration du diagnostic, à l'accompagnement et l'évaluation du projet
- Sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 3 de la présente convention.

## Article 7 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des

sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

## Article 9 – Fin de la convention

### Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

### Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements
- la récupération des sommes versées sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 10 – Les recours

### Recours amiable

Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## Article 11 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lille, le 06/04/2020 en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>Le Responsable du pôle de développement local de CAMBRESIS - SAMBRE AVESNOIS Sandrine DELBASSEE</p>	<p>Le Maire de la Commune de Maubeuge Arnaud DECAGNY</p>   <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
---	---

# Charte de la laïcité de la Branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demandant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité, ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portaise de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

